

Réunion téléphonique du 21 Décembre 2017

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Patrick ESTAMPE

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

F.C. PAYS DE L'OUIN / E.S. ST CERBOUILLE - Seniors R4 - poule A – Match n°19520496 du 09/12/2017 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réclamation d'après-match du club de l'E.S. ST CERBOUILLE sur la participation du joueur BODET Tanguy qui serait suspendu pour cette rencontre suite à 3 avertissements.

Considérant ce courriel de réclamation daté du 13 Décembre, le délai de 48H ouvrables étant dépassé conformément au délai de forme de l'article 186.1 des RG de la FFF.

Considérant par conséquent que cette réclamation n'est pas recevable sur la forme.

Considérant le droit d'évocation de la Commission possible conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF notamment en matière de participation d'un joueur en état de suspension.

Usant donc de son droit d'évocation,

Sur le fond :

- Le joueur BODET Tanguy a écopé d'un match de suspension suite à 3 avertissements avec une date d'effet au 04 Décembre 2017.
- Le club du F.C. PAYS DE L'OUIN a été informé de cette suspension le 1^{er} Décembre 2017 par FOOTCLUBS
- L'équipe 1 du club du F.C. PAYS DE L'OUIN n'a effectué aucune rencontre officielle entre la date d'effet et la rencontre du 09 Décembre face à ST CERBOUILLE
- Le joueur BODET Tanguy était inscrit sur la Feuille de Match et a participé à cette rencontre

Par conséquent, dit que ce joueur était en état de suspension à la date du 09 Décembre 2017 sur sa participation avec l'équipe 1 et qu'il n'aurait pas dû prendre part à cette rencontre conformément à l'article 226 des RG de la FFF.

Considérant la sanction prévue à cet effet à savoir le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club du F.C. PAYS DE L'OUIN (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'E.S. ST CERBOUILLE (3 points, 3 buts).

La Commission ajoute un match de suspension au joueur BODET Tanguy à compter du Lundi 25 Décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F

Dossier transmis à la Commission des compétitions.

Les droits d'évocation, soit 37€, seront portés au débit du compte du club du F.C. PAYS DE L'OUIN.

Dossier N° 2

U.A. COGNAC FOOTBALL / STADE RUFFECOIS - U19 R2 - poule A – Match n°19867702 du 16/12/2017:

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe U19 du STADE RUFFECOIS sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.A.M. COGNAC FOOTBALL pour le motif suivant à savoir « des joueurs du club de l'U.A.M. COGNAC FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la confirmation de réserve adressée le Dimanche 17 Décembre par courriel à l'instance régional conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et la confirmation de réserves régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 167.7 des RG de la FFF précisent que : « *la participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective...* »

Que les équipes U18 R1 et SENIORS R4 n'ont effectivement pas joué le week-end du 16 et 17 Décembre.

Qu'il n'a donc pas lieu de considérer l'équipe U18 R1 comme équipe supérieure à l'équipe U19 R2
Qu'il n'a donc pas lieu de considérer l'équipe SENIORS R4 comme équipe supérieure à l'équipe U19 R2

Juge donc cette réserve d'avant match infondée

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 3 à 2 en faveur de l'équipe U.A.M. COGNAC FOOTBALL

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31€, seront portés au débit du compte du STADE RUFFECOIS.

Dossier N°3

ARIN LUZIEN 2 / DAX JEANNE D'ARC – SENIORS R4 - poule I – Match n°19486341 du 16/12/2017 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe SENIORS R4 de la J.A. DAX sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ARIN LUZIEN pour le motif suivant à savoir « des joueurs du club ARIN LUZIEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la confirmation de réserve adressée le Lundi 18 Décembre par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et la confirmation de réserves régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF précisent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Qu'il a donc lieu de considérer l'équipe SENIORS R1 comme équipe supérieure à l'équipe SENIORS R4.
Que l'équipe SENIORS 1 du club ARIN LUZIEN ne jouait pas de rencontre officielle le 16 ou 17 Décembre 2017 ayant pour conséquence qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle de cette équipe le 09 Décembre 2017 face au club du F.C. LA BREDE ne pouvait participer à la rencontre R4 précitée.

Après vérification sur la FMI de la rencontre R4 précitée, aucun joueur n'a participé à la rencontre R1 du 09 Décembre 2017 face au F.C. LA BREDE.

Juge donc cette réserve d'avant match infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 3 à 1 en faveur de l'équipe ARIN LUZIEN 2.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31€, seront portés au débit du compte de la J.A. DAX.

Dossier N°4

F.C. TARTAS ST YAGUEN/ STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. 2 - SENIORS R2 - poule D – Match n°19519578 du 17/12/2017 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe SENIORS R2 du F.C. TARTAS sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du STADE BORDELAIS inscrits sur la FMI sont en état de suspension au jour de la présente rencontre

Considérant la confirmation de réserve adressée le Lundi 18 Décembre par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F., évoquant le cas de M. BLASCO Mathieu, suspendu pour 3 matchs depuis le 12 Novembre.

Agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et la confirmation de réserves régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

Sur le fond :

- Le joueur BLASCO Mathieu a écopé de 3 matchs de suspension avec une date d'effet au 12 Novembre 2017.
- Le club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. a été informé de cette suspension le 17 Novembre 2017 par FOOTCLUBS
- L'équipe 1 du club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. a effectué 4 rencontres officielles entre la date d'effet et la date du 17 Décembre.
- L'équipe 2 du club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. a effectué 2 rencontres officielles entre la date d'effet et la rencontre R2 précitée du 17 Décembre
- Le joueur BLASCO Mathieu était inscrit sur la FMI et a participé à la rencontre R2 du 17 Décembre 2017.

Par conséquent, dit que ce joueur était en état de suspension à la date du 17 Décembre 2017 sur sa participation avec l'équipe 2 et qu'il n'aurait pas dû prendre part à cette rencontre conformément à l'article 226 des RG de la FFF.

Considérant la sanction prévue à cet effet à savoir le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match conformément aux dispositions de l'article 187

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe 2 du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'équipe 1 du F.C. TARTAS ST YAGUEN (3 points, 3 buts).

La Commission ajoute un match de suspension au joueur BLASCO Mathieu à compter du Lundi 25 Décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Les droits d'évocation de 37€ seront portés au débit du club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T.

Dossier N°5

E.S. GUERETOISE / C.S. LEROY ANGOULEME – U14 R2 - poule B – Match n° 19489723 du 16/12/2017:

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre U14 R2 programmée sur le terrain synthétique du club de l'E.S. GUERETOISE n'a pas eu de commencement.

Considérant le courriel du service Compétitions daté du 18 Décembre demandant aux deux clubs concernés d'indiquer leur position à ce sujet.

Considérant le courriel du club du C.S. LEROY ANGOULEME daté du 18 Décembre indiquant l'annulation de ce déplacement à Guéret samedi matin en raison d'un manque de parents pour accompagner cette équipe. Il mentionne aussi que l'éducateur principal a contacté la secrétaire du club de l'E.S. GUERETOISE pour l'informer de cette situation.

Considérant le courriel du club de l'E.S. GUERETOISE daté du 18 Décembre confirmant l'appel de l'éducateur principal de l'équipe U14 du C.S. LEROY ANGOULEME à 11H55 indiquant qu'il ne viendrait pas ce jour en évoquant les raisons suivantes : « *vous deviez venir chez nous l'autre jour, vous n'êtes pas venu car vous n'aviez pas de véhicules pour déplacer les joueurs. Nous sommes dans la même situation et nous voudrions reporter le match au mois de Mars.* »
Après une discussion un peu houleuse, la Secrétaire du club de l'E.S. GUERETOISE a informé son éducateur et le responsable des désignations d'arbitres du District de la Creuse que la rencontre n'aurait pas lieu.

Sur le fond :

Que le club du C.S. LEROY ANGOULEME ne peut pas établir de comparaison avec la rencontre U14 R2 reportée par l'instance régionale le 1^{er} Décembre suite à une vigilance orange pour neige et verglas sur le département de la Creuse

Que toutes les conditions météorologiques et sportives (terrain synthétique) étaient réunies pour la tenue de cette rencontre U14 R2.

Que le club du C.S. LEROY a décidé de manière unilatérale de ne pas se déplacer pour des raisons jugées non exceptionnelles ne permettant pas d'accorder le report d'une rencontre.

Que l'instance régionale n'a pas été informée d'une quelconque demande de report.

Par ces motifs, conformément aux dispositions de l'article 19.B.2 et 19.B.5, déclare l'équipe du C.S. LEROY ANGOULEME battue par forfait puisque la rencontre n'a pas débuté (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'E.S. GUERETOISE (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La Commission salue la réactivité du club de l'E.S. GUERETOISE évitant un déplacement inutile de l'arbitre central.

Dossier N°6

COLLECTIF CHARENTE ANGOULEME BASSEAU / E.S. ST BENOIT – FUTSAL R1 - Match n°20040846 du 15/12/2017:

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre FUTSAL R1 NORD programmée sur le Vendredi 15 Décembre entre COLLECTIF CHARENTE BASSEAU ANGOULEME et E.S. ST BENOIT n'a pas eu de commencement.

Considérant l'établissement d'une feuille de match signée de l'équipe recevante et des deux officiels désignés.

Considérant le rapport de l'arbitre central, au verso de la feuille de match, indiquant l'absence de l'équipe visiteuse à l'heure du coup d'envoi à 21H30 et mettant un terme à la rencontre à 21H50.

Considérant, à la réception de la feuille de match Lundi 18 Décembre, l'intervention téléphonique du Référent Compétitions auprès du club de l'E.S. ST BENOIT pour comprendre leur absence au coup d'envoi.

Considérant, lors de cet entretien téléphonique, l'évocation d'une panne du minibus sur le trajet.

Considérant le courriel du Responsable du Pôle Compétitions / Licences / Terrains daté du 18 Décembre demandant aux deux clubs concernés un rapport circonstancié et une production de documents justifiant leur impossibilité à se rendre sur le lieu de la rencontre, éléments à fournir avant Jeudi 21 Décembre.

Considérant le rapport du Président du COLLECTIF CHARENTE ANGOULEME BASSEAU dans un courriel daté du 19 Décembre 2017 indiquant :

- L'entraîneur de ST BENOIT l'a contacté le 12 Décembre pour reporter la rencontre (manque de joueurs)
- Le refus de son club dans un souci d'équité sportive
- La réception d'un SMS de l'entraîneur de ST BENOIT le vendredi matin indiquant que son équipe serait bien présente le soir même
- La réception d'un SMS de l'entraîneur de ST BENOIT le vendredi soir à 21H30 signalant qu'il venait de tomber en panne à Ruffec (40 km du lieu du match)
- Le constat de l'arbitre à 21H45 de l'absence de cette équipe, la rencontre ne pouvant se jouer.

Considérant l'absence de justificatifs du club de l'E.S. ST BENOIT ce jour, ne permettant pas d'indiquer que le club a pris toutes les dispositions nécessaires pour arriver au lieu de la rencontre.

Par ces motifs, conformément aux dispositions de l'article 19.B.2 et 19.B.5, déclare l'équipe de l'E.S. ST BENOIT battue par forfait puisque la rencontre n'a pas débuté (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de COLLECTIF CHARENTE ANGOULEME BASSEAU (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

Président C.R. Litiges
Dominique CASSAGNAU

Secrétaire de séance
Vincent VALLET